

Thomet René / Emonet Gaétan, députés		M1122.11	
Election des syndics par le peuple - modification de la loi sur les communes (LCom)		DIAF	
		Cosignataires:	11
Reçu SGC:	09.06.11	Transmis Dir:	17.06.11*
		Parution BGC:	juin 2011

Dépôt et développement

La démocratie directe fonctionne par la participation active des citoyens aux prises de décisions. A maintes reprises, nous pouvons constater que la confiance entre les citoyens et les autorités s'érode. Une part importante de la population croit voir dans le monde politique une élite qui concocte sa propre cuisine sans tenir compte de l'avis et de la volonté du peuple.

Pour rétablir un climat de confiance, il convient de donner au peuple l'occasion de s'exprimer et d'effectuer des choix.

Les dernières élections communales ont révélé des situations où le monde politique s'est vu désavoué par le verdict populaire. Dans d'autres situations, le verdict populaire n'a pas été respecté par les autorités élues, notamment dans la désignation du syndic.

La fameuse formule du *primus inter pares* laisse à penser que la fonction de syndic ne serait que le premier parmi ses pairs et n'aurait comme rôle prépondérant que la direction des débats du conseil communal. Ce principe voudrait également que le *primus inter pares* soit choisi en fonction de ses qualités à diriger des débats, ses capacités de négociateur, de médiateur, ses connaissances, ses compétences, sa reconnaissance et sa disponibilité.

Ceux qui ont eu ou ont la possibilité d'exercer la fonction de conseiller communal savent que le rôle d'un syndic va bien au-delà du meneur de débat. La population également attribue un rôle particulier au syndic en qui elle voit la personnalisation de la politique communale. Le syndic est d'ailleurs souvent le représentant de la commune dans les comités d'associations de communes traitant de tâches importantes pour la collectivité.

Ce rôle de syndic se verrait donc renforcé par un soutien populaire des citoyens de la commune. Elu par le peuple, le syndic se verrait investi de cette confiance populaire pour accomplir ses tâches au service de la population. Dans les communes où un consensus serait trouvé, l'élection serait simplement tacite et n'entraînerait aucun frais inutile. Par contre là où plusieurs candidats pourraient prétendre à occuper ce poste, le peuple aurait l'occasion de désigner la personne qu'il estime la plus compétente pour le représenter.

D'autres cantons connaissent l'élection du président de l'autorité communale par le peuple avec beaucoup de satisfaction.

En conséquence, je propose une modification de la loi sur les communes prévoyant l'élection des syndics par le peuple.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).